

JMB

N°2025-171

OBJET

Provision pour  
dépréciation des créances  
du budget principal

Nombre de membres ayant  
assisté à la séance : 12

Votes pour : 15  
Abstentions : 0  
Votes contre : 0

Affiché à la porte de la mairie  
le 23 décembre 2025 selon le  
relevé de décisions

**EXTRAIT DU RECÉPTEUR**

Accusé de réception en préfecture  
065-216503888-20251217-DEL-2025-171-DE  
Date de télétransmission : 26/12/2025  
Date de réception préfecture : 26/12/2025

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Saint-Lary Soulan dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de monsieur André Mir, maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du conseil municipal : 10 décembre 2025

Présents : André Mir, Philippe Aizier, Jacques Salat, René Daran, Christophe Bourrec, Marie-Françoise Vidalon, Alain Dedieu, Hélène Guiounet, Jacques Roca, Marie-Pierre Forgue Superbie, Sophie Rey, Daniel Gaspa.

Absents/excusés : Aline Nars, Jean-Henri Mir, Nicolas Herqué

Procuration de madame Aline Nars à monsieur René Daran  
Procuration de monsieur Jean-Henri Mir à monsieur André Mir  
Procuration de monsieur Nicolas Herqué à monsieur Jacques Salat

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.  
**M Jacques Roca** ayant obtenu au scrutin secret la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Rapporteur, André Mir, maire,

L'article R2321-2 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales précise que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

A la clôture de l'exercice 2025, la provision peut être évaluée en considérant les critères suivants :

- Provision de 25 % des restes à recouvrer de l'exercice 2024.
- Provision de 50 % des restes à recouvrer de l'exercice 2023.
- Provision de 100 % des restes à recouvrer des exercices 2022 et antérieurs.

Compte tenu de ces éléments, la provision pour dépréciation des créances sur le budget principal doit être de 15 319,55 €, ainsi qu'il apparaît dans le tableau ci-après :

Exercice	Reste à recouvrer	Taux	Montant
2024	7 628,43	25%	1 907,11
2023	19 727,76	50%	9 863,88
Antérieurs	3 548,56	100%	3 548,56
<b>Montant provision</b>			<b>15 319,55</b>

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le conseil municipal,  
Vu les articles L2321-2 et R2321-2 du code général des collectivités territoriales,  
Où l'exposé de M. le maire ;  
Après en avoir délibéré,

Décide :

➤ D'approuver la constitution d'une provision pour dépréciation des créances d'un montant de 15 319,55 €.

Accusé de réception en préfecture  
065-216503888-20251217-DEL-2025-171-DE  
Date de télétransmission : 26/12/2025  
Date de réception préfecture : 26/12/2025

Les crédits budgétaires sont ouverts en dépenses de fonctionnement au chapitre 68 « dotation aux provisions et dépréciations ».

Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour extrait certifié conforme.

Fait à Saint-Lary Soulan, le 17 décembre 2025

